

AVENANT 1

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre des congrès AGORA à Aubagne

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 5 décembre 2024, Ci-après dénommée la « **Métropole** »

Et

La Mairie de la Ville d'Aubagne, dont le siège est situé au 7 boulevard Jean Jaurès, 13400 AUBAGNE, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée la « **Ville d'Aubagne** »

Et

La société SEMAGORA, au capital de 96976 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 380473108 dont le siège social est situé à Aubagne – Centre de congrès Agora – ZI les Paluds – 13400 AUBAGNE et représentée par Madame Martine MARTINEZ, agissant en qualité de Directrice Générale ou son représentant dûment habilité.

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de délégation de service public notifié en date du 28 octobre 2021, la Métropole Aix Marseille Provence a confié à la SEMAGORA, la gestion et l'exploitation du Centre des congrès AGORA à Aubagne pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026. A ce titre, le délégataire assure également au titre de ses missions de contribution à l'attractivité économique et culturelle du Territoire l'animation et la valorisation de la filière ARGILE.

Par délibération n° BPA-007-16100/24/CM du 18 avril 2024, le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert de l'activité « Animation, développement et mise en valeur de la filière

argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu » à la commune d'Aubagne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant organise les modalités de ce transfert dans le cadre du contrat de délégation de service public susvisé.

Conformément à l'article R. 3135-7 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si les modifications ne sont pas substantielles, le présent avenant peut régulièrement être conclu. Cet avenant ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, il est sans incidence financière au sens du code de la Commande Publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

La Ville d'Aubagne devient co-contractante du contrat de délégation de service public n°Z202109DSP relatif à la gestion et l'exploitation du Centre des congrès AGORA à Aubagne.

La Ville d'Aubagne se substitue à la Métropole Aix-Marseille Provence en ce qui concerne les activités de la délégation de nature à mettre en valeur la filière Argile et plus particulièrement la galerie Argilla.

Toutes les dispositions du contrat qui y sont relatives s'appliquent en conséquence à la Ville d'Aubagne.

Article 2 – Modification de l'article 1 - FORMATION DU CONTRAT

L'article 1 est ainsi modifié afin d'intégrer la Ville d'Aubagne en qualité de cocontractant et de second déléguant :

Le contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du Centre des congrès Agora à Aubagne est formé entre :

- *La Métropole Aix Marseille Provence, ci-après dénommée « la Métropole », représentée par sa Présidente, Madame VASSAL, habilitée à signer le présent contrat par délibération du Conseil Métropolitain en date du 07 octobre 2021 ;*
- *La Ville d'Aubagne, ci-après dénommée « la Ville d'Aubagne », représentée par son maire, Gérard GAZAY, habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal ;*
- *La société SEMAGORA, ci-après dénommée « le Déléguataire », au capital de 96976 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 380473108 dont le siège social est situé à Aubagne – Centre de congrès Agora – ZI les Paluds – 13400 AUBAGNE et représentée par Madame Martine MARTINEZ, agissant en qualité de Directrice Générale ou son représentant dûment habilité.*

Article 3 – Modification de l'article 4.2 - Installations et espaces privés

Pour exercer ses activités au titre du développement économique et culturel du Territoire, en particulier l'animation et la mise en valeur de la filière argile, le délégataire dispose de locaux privés dont la Métropole a la jouissance au titre d'un bail commercial dont la signature a été autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2013 puis réitérée par décision n° 22/672/D du 11 octobre 2022.

L'activité étant transférée, les biens supports de l'activité le sont également à la Ville d'Aubagne qui se substitue automatiquement à la Métropole en tant que preneur du bail commercial.

Ainsi, les dispositions suivantes :

La Métropole dispose de la jouissance des locaux dans le cadre d'un bail commercial, dont la signature a été autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2013, avec pour objectif exclusif l'utilisation à usage d'intérêt général par la mise en place et l'exploitation d'un lieu d'exposition et de vente de la production locale de la filière argile du Pays d'Aubagne et de l'Etoile afin de soutenir le développement économique et le maintien des emplois de la filière. Le bail commercial figure en Annexe 6 du présent contrat.

Sont substituées par :

La Ville d'Aubagne dispose de la jouissance des locaux dans le cadre d'un bail commercial avec pour objectif exclusif l'utilisation à usage d'intérêt général par la mise en place et l'exploitation d'un lieu d'exposition et de vente de la production locale de la filière argile du Pays d'Aubagne et de l'Etoile afin de soutenir le développement économique et le maintien des emplois de la filière. Le bail commercial figure en Annexe 6 du présent contrat.

En conséquence, toutes les clauses du chapitre 4 relatif à Entretien, Maintenance, renouvellement et extension applicables à la Métropole seront désormais supportées par la Ville d'Aubagne lorsqu'il s'agit des locaux hébergeant la galerie Argilla, dans le respect des conditions du bail commercial.

Article 4 – Modification de l'article 5 – Economie générale du contrat

L'article 5 est ainsi modifié afin d'intégrer la Ville d'Aubagne en qualité de cocontractant et de second délégant :

Le Délégué gère le service à ses risques et périls. Il est seul responsable du fonctionnement du service.

Il exploite les ouvrages et installations qui lui sont remis par la Métropole et la Ville d'Aubagne dans les conditions fixées par le présent contrat. Il est autorisé à percevoir une rémunération auprès des différents utilisateurs des différents espaces par l'application de tarifs définis par le contrat.

Le Délégué est rémunéré directement par les recettes perçues auprès des différents utilisateurs et par une Subvention forfaitaire d'exploitation versée par la Métropole et la Ville d'Aubagne dans les conditions du présent contrat.

La Métropole et la Ville d'Aubagne conservent le contrôle du service public et doivent obtenir du Délégué tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Article 5 – Modification de l'article 6.1 - Mission de gestion et d'exploitation de l'Équipement

L'activité suivante, initialement à la charge du délégataire dans le cadre de son exploitation du Centre des Congrès Agora, est supprimée :

« En particulier, la co-production ou la production au sein de l'Équipement de manifestations ou d'événements contribuant à l'animation et la valorisation de la filière Argile ; »

Article 6 – Modification de l'article 6.2 - Missions de contribution à l'attractivité économique et culturelle du Territoire

Les missions décrites à l'article 6.2 sont désormais ainsi réparties entre la Métropole et la Ville d'Aubagne :

La Métropole confie également au délégataire la charge :

- *De contribuer, à travers son action, à la création et/ou au développement des activités spécifiques de l'économie locale ;*
- *De concourir, au travers de la tenue de manifestations, à la diversification des activités économiques du Territoire sources d'innovation et/ou de développement durable ;*
- *De promouvoir et de renforcer l'identité et la notoriété du Territoire, notamment par l'organisation d'événements à caractère patrimonial, culturel, ou touristique au moins d'envergure départementale ;*
- *De développer toutes autres manifestations renforçant l'attractivité territoriale, génératrices de retombées économiques locales ;*

La Ville d'Aubagne confie au délégataire la charge d'œuvrer à l'animation et à la valorisation de la filière Argile, via :

- *La gestion et l'exploitation de la Galerie Argilla susmentionnée :*
 - Prestation de conseils et élaboration de concepts événementiels spécifiquement en lien avec la filière argile et l'activité économique de céramistes et des santonniers du Pays d'Aubagne et de l'Etoile*
 - Organisation d'événements en lien avec la filière argile et l'activité économique de céramistes et des santonniers du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de la conception à la mise en oeuvre de la scénographie retenue*
 - Positionnement d'agents sur le site afin d'assurer l'accueil du public a minima 5 jours sur 7 de 10h à 18h*
 - Animation de la galerie d'exposition-vente, en lien avec les artisans céramistes et santonniers du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : accueil du public, promotion du site, organisation d'apéritifs, animation du réseau, suivi des stocks, supervision des*

encaissements de l'exposition-vente pour le compte des artistes, dans les conditions définies dans la convention établie entre le Délégué et chaque céramiste / santonnier, en Annexe 14 au présent contrat

- Mise en place et gestion d'un site internet dédié ainsi que d'une plateforme d'achat en ligne, accessible depuis le site internet, permettant l'achat des oeuvres des céramistes et santonniers référencés, ainsi que l'emballage, l'expédition et la livraison des oeuvres aux acheteurs.*
- Encadrement de l'activité d'un restaurant intégré à la galerie d'exposition-vente en lien avec un professionnel de la restauration*
- Mise en place et animation d'ateliers culinaires (5 par an minimum)*
- Appui logistique des temps de rencontre, expositions et animations artistiques et culturelles*
- Nettoyage de la Galerie (nettoyage régulier et nettoyage renforcé de la Galerie après chaque atelier et manifestations) et entretien-maintenance des locaux dans les conditions du présent contrat*
- *Prestation de sécurité des biens et des personnes dans la Galerie, de jour comme de nuit, tous les jours de l'année.*
- *Des conseils en vue de la bonne intégration de la galerie Argilla dans les programmes des manifestations organisées par le Territoire en lien avec la filière Argile : marché estival, marché hivernal, biennale céramique, biennale santons.*

Article 7 – Modification de l'article 16.2 - Accueil des événements de la Métropole à la Galerie Argilla

Les dispositions de cet article sont désormais du ressort de la Ville d'Aubagne.

En conséquence les termes « la Ville d'Aubagne » se substituent aux occurrences « la Métropole ».

L'intitulé de l'article est désormais ainsi rédigé :

« Article 16.2 - Accueil des événements de la Ville d'Aubagne à la Galerie Argilla »

A ce titre, la Ville d'Aubagne disposera de la Galerie Argilla pendant trois journées maximums à titre gratuit.

Article 8 : Dispositions financières

La subvention forfaitaire d'exploitation versée jusqu'à présent par la Métropole sera en partie prise en charge par la Ville d'Aubagne de la façon suivante :

Article 45.1 Compensation pour sujétions de service public

Compte tenu des charges importantes du service public et des investissements portés par le Délégué en début de contrat, une compensation pour sujétions de service public est versée par la Métropole **et par la Ville d'Aubagne** au Délégué, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'Article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette compensation est destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement qu'elle impose en raison des exigences de service public, comme notamment :

- De larges amplitudes d'ouverture,
- L'égalité d'accès des usagers et de neutralité
- Une tarification adaptée
- L'obligation d'adaptabilité et de continuité du service public
- La participation à la promotion de **la Métropole et de la Ville d'Aubagne** à travers une programmation d'événements adaptée.

Cette compensation est globale et forfaitaire. Elle ne se situe pas dans le champ d'application de la TVA.

La compensation forfaitaire correspond aux montants indiqués au sein du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 10 en fonction de l'exercice considéré.

Le montant de la compensation pour sujétions de service public est fixé comme ci-après.

Année d'exploitation	Compensation forfaitaire (en € HT) Métropole	Compensation forfaitaire (en € HT) Ville d'Aubagne
Année 1	164 000	
Année 2	162 000	
Année 3	160 000	
Année 4	84 000	74 000
Année 5	84 000	72 000

Le présent avenant prendra effet pour les années 4 et 5.

Article 45.2 Compensation pour contraintes institutionnelles de service public

Cet article est modifié comme suit :

Le présent Contrat prévoit que le Délégué applique des tarifs réduits voire des gratuités, en contrepartie des services proposés, aux publics suivants et selon les modalités suivantes :

- Accueil à titre gratuit des activités de l'Université du Temps Libre dans les conditions prévues à l'Article 16.1 **au bénéfice de la Métropole** ;
- Accueil à titre gratuit des réunions et manifestations de **la Ville d'Aubagne** dans les conditions prévues à l'Article 16.2. ;
- Accueil des manifestations des associations selon des tarifs inférieurs aux prix du marché dans les conditions prévues à l'Article 16.3. ;
- Accueil des manifestations à l'initiative de la Métropole selon des tarifs inférieurs aux prix du marché dans les conditions prévues à l'Article 16.4.

En compensation, la Métropole et la Ville d'Aubagne s'engagent à verser au Déléataire une contribution financière forfaitaire calculée sur la base des réservations, que celles-ci soient utilisées ou non.

La compensation forfaitaire correspond aux montants indiqués au sein du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 10 en fonction de l'année d'exploitation considérée.

Sous réserve d'un maintien des règles fiscales en vigueur, le montant de la compensation pour contraintes institutionnelles de service public est assujetti à la TVA au taux en vigueur.

*Le montant de la compensation pour contraintes institutionnelles de service public est fixé comme ci-après **pour chacun des deux délégants** :*

Année d'exploitation	Compensation forfaitaire (en € HT) Métropole	Compensation forfaitaire (en € HT) Ville d'Aubagne
<i>Année 1</i>	<i>420 015</i>	<i>-</i>
<i>Année 2</i>	<i>420 015</i>	<i>-</i>
<i>Année 3</i>	<i>420 015</i>	<i>-</i>
<i>Année 4</i>	<i>418 215</i>	<i>1 800</i>
<i>Année 5</i>	<i>418 215</i>	<i>1 800</i>

Le présent avenant prendra effet pour les années 4 et 5.

Les dispositions relatives à l'indexation des différents prix s'appliquent aux compensations versées par la Ville d'Aubagne et aux prix de la grille tarifaire en annexe 12 du contrat.

En outre, la grille tarifaire visée à l'article 44 du contrat de DSP s'applique à la Ville d'Aubagne.

Article 9 – Information et contrôle exercé par les délégataires

Les modalités d'information et de contrôle prévues au chapitre 7 du contrat de délégation s'appliquent à la Ville d'Aubagne.

En conséquence, le délégataire devra établir un rapport d'activité pour chacun des deux délégants concernant les activités qu'ils ont délégué au délégataire.

Article 10 – Entrée en vigueur - Autres dispositions

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Toutes les dispositions du contrat non contraires à la présente, demeurent inchangées.

Toutes les dispositions du contrat s'appliquent à la ville d'Aubagne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait en trois exemplaires,

<p>Le..... Pour la SEMAGORA et par délégation de la Directrice Générale</p> <p>Mme Nathalie RICHARD Responsable administratif et financière</p>	<p>Le..... Pour la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence et par délégation, Le Vice-Président</p> <p>#sign</p>
<p>Le Pour la Commune d'Aubagne, le Maire M. Gérard GAZAY</p>	